HIAB - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (France)

v. 02/2026

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU CONTRAT

1.1. Les présentes Conditions générales de vente de Hiab (les « **Conditions** ») s'appliquent à toutes les commandes d'Équipement et/ou de Services (ci-après définis) exécutées par le Vendeur au profit de l'Acheteur, dès lors que ces dernières sont mentionnées dans la confirmation de commande ou le devis du Vendeur. Les présentes Conditions font partie intégrante du Contrat, sous réserve des modifications que l'Acheteur et le Vendeur pourraient y apporter par accord exprès constaté par écrit, à l'exclusion de tous les autres documents de l'Acheteur y compris ses conditions générales d'achat.

1.2. L'objet du Contrat doit être conforme au devis du Vendeur.

1.3. Sauf indication contraire mentionnée dans le devis du Vendeur, les devis du Vendeur sont valables pendant trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Pendant ce délai et avant son acceptation par l'Acheteur, le devis peut être modifié à tout moment par le Vendeur moyennant notification écrite adressée à l'Acheteur.

2. DÉFINITIONS

"**Acheteur**" désigne le client, partie au Contrat, acquéreur de l'Équipement et des Services.

"**Informations confidentielles**" désigne toutes les informations orales ou écrites quelque soit leur support relatives à la conception, aux schémas/dessins, à la documentation technique, aux spécifications, aux résultats des tests, aux données de performance, aux pratiques commerciales, aux procédures, aux améliorations, au savoir-faire, aux inventions, aux rapports, aux données financières ou toutes autres informations obtenues par l'Acheteur de la part du Vendeur en vertu du Contrat.

"Dispositif de Connectivité" désigne un dispositif de connectivité (également appelé passerelle de connectivité), un outil de diagnostic à distance ou une fonctionnalité de connectivité similaire basée sur des capteurs, ainsi que les composants et le matériel connexes (rétro)installés dans l'Equipement, qui sont utilisés pour générer, collecter, envoyer et transmettre des données et des informations relatives à l'Equipement, telles que les données liées au fonctionnement, à l'emplacement, à l'état, à l'identité, à l'utilisation et aux performances de l'Equipement.

"Contrat" désigne l'accord de l'Acheteur et du Vendeur matérialisé par (i) le devis du Vendeur accepté par l'Acheteur sans aucune réserve ou (ii) la confirmation écrite du Vendeur de la commande de l'Acheteur.

"**Prix contractuel**" désigne le prix total de l'Equipement et des Services spécifiés dans le Contrat en Euro hors frais liés à la Livraison, aux frais d'exportation et aux emballages spéciaux sauf dispositions contraires convenues entre les Parties dans le Contrat.

"**Livraison**" désigne la remise de l'Équipement définie dans le Contrat par le Vendeur à l'Acheteur dans les conditions mentionnées à l'article 4 sauf dispositions contraires convenues entre les Parties dans le Contrat.

"**Équipement**" désigne l'équipement, les pièces détachées, les composants, les produits et/ou accessoires et la documentation y afférente définis dans le Contrat.

"**Partie**" désigne le Vendeur ou l'Acheteur ; "**Parties**" désigne le Vendeur et l'Acheteur.

"**Vendeur**" désigne la société Hiab qui est Partie au Contrat conclu avec l'Acheteur.

"**Services**" désigne les services définis dans le Contrat, comme l'entretien, les travaux de réparation, les travaux de service d'urgence, l'assemblage et l'installation de l'Équipement et/ou les inspections réalisés par le Vendeur ou un tiers autorisé.

"**Garantie**" désigne les conditions de garantie de l'Equipement mentionnes à l'article 8 incluant les conditions générales de garantie standard du Vendeur pour l'Équipement communiquées à l'Acheteur.

3. PRIX CONTRACTUEL ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. Le Vendeur adressera une facture à l'Acheteur mentionnant le Prix contractuel stipulé au Contrat au moment de l'expédition (ou au plus tard à la Livraison) de l'Équipement à défaut de mention contraire prévue au Contrat. La facture devra être réglée par l'Acheteur dans un délai de 60 jours date d'émission de la facture à défaut de dispositions contraires prévues au Contrat.

3.2. Sauf indication contraire dans le Contrat, les frais de transport et de fret, les frais d'exportation ainsi que tous les frais, taxes et droits annexes notamment les frais de douane liés à la Livraison devront être supportés par l'Acheteur conformément à l'incoterm EXW" ou "Ex Works" (INCOTERMS 2020). Dans le cas où le Vendeur serait obligé de payer ou percevoir lesdites taxes, droits ou charges, les montants en question devront être remboursés par l'Acheteur en plus du Prix contractuel. L'Acheteur supportera également les coûts liés à l'emballage spécial de l'Equipement.

3.3. En cas de retard de paiement de la facture, des pénalités de retard seront dues par l'Acheteur de plein droit et sans mise en demeure. Les pénalités seront applicables sur les sommes dues à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre en cas de défaut de paiement, le Vendeur pourra, suspendre, différer, refuser ou annuler la livraison de l'Équipement et/ou l'exécution des Services ou toute autre intervention (y compris celle liée à la Garantie).

3.4. Tout retard de paiement entraînera pour l'Acheteur l'obligation de payer une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement, en plus des pénalités de retard de paiement. Des indemnités supplémentaires peuvent être réclamées par le Vendeur, sur présentation des pièces justificatives, lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 €.

3.5. Le Vendeur est autorisé à compenser, sans formalité préalable, toute somme qu'il pourrait devoir à l'Acheteur et toutes les créances, de quelque nature que ce soit, certaines, liquides et exigibles, détenues par le Vendeur à l'encontre de l'Acheteur au titre du Contrat.

3.6. L'Acheteur ne pourra compenser les sommes qu'il pourrait devoir au Vendeur avec celles que le Vendeur pourrait lui devoir au titre du Contrat.

4. LIVRAISON

4.1. Sauf accord contraire dans le Contrat, et par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3.2 relatives aux frais, taxes et droits liés à la Livraison et aux dispositions applicables au transfert de propriété, la Livraison (en ce compris le transfert des risques) est régie par l'incoterms CIF, en cas de transport par voie maritime, ou CIP, en cas de transport par voie terrestre (INCOTERMS 2020). Les Equipements restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix des Equipements livrés en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires liés au Contrat que le Vendeur est en droit de réclamer. Le défaut de paiement de l'une des sommes dues à leur échéance pourra entrainer la revendication des Equipements vendus avec clause de réserve de propriété.

4.2. Les délais de livraison de l'Équipement et/ou d'exécution des Services convenus dans le Contrat sont donnés à titre indicatif. Le Vendeur doit avertir l'Acheteur en cas de non-respect des délais estimés pour la Livraison ou l'exécution des Services. Dans ce cas, le Vendeur devra indiquer à l'Acheteur quand la Livraison ou l'exécution des Services pourra intervenir. Sauf disposition contraire expressément convenue dans le Contrat, l'Acheteur s'engage à accepter les livraisons reçues après la date de Livraison initialement convenue. En outre, l'Acheteur ne saurait réclamer des dommages-intérêts pour retard de Livraison ou dans l'exécution des Services quel qu'en soit la raison.

4.3. Si l'Acheteur ne réceptionne pas la Livraison comme convenu, le Vendeur pourra alors être amené à stocker l'Équipement aux frais de l'Acheteur.

4.4. Tous retards dans la Livraison ou l'exécution des Services qui seraient imputables à l'Acheteur pourront donner lieu à versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par le Vendeur.

4.5. À la Livraison de l'Équipement, l'Acheteur est tenu de procéder à l'inspection de l'Équipement afin de s'assurer qu'il est conforme aux spécifications, qu'aucune pièce n'est manquante et qu'il n'est pas endommagé. Dans l'éventualité où l'Acheteur décèle une anomalie, il doit immédiatement en informer le Vendeur par écrit, et dans tous les cas, dans les quatorze (14) jours suivant la date de Livraison. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des réclamations faites par l'Acheteur une fois ladite période écoulée. Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'après du transporteur dans les délais légaux.

5. FORCE MAJEURE

5.1. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles si ce manquement résulte d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les conflits du travail, un incendie, une guerre ou des actes belliqueux, la piraterie, une mobilisation, une réquisition, un embargo, des catastrophes, des restrictions monétaires, une insurrection, une action gouvernementale, des restrictions quant à l'utilisation de l'électricité et des défauts ou retards de livraison par des sous-traitants dus à l'une des situations visés ci-avant ou toute autre circonstance imprévisible, irrésistible et extérieure aux Parties. La Partie concernée par un cas de Force Majeure doit rapidement informer l'autre Partie en précisant la nature de l'événement et sa durée prévisible.

5.2. L'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure sera suspendue pendant toute la durée de celui-ci. Si le cas de force majeure se prolonge au-delà de six (6) mois, chaque Partie est autorisée à résilier le Contrat par notification écrite adressée à l'autre Partie, sans indemnité. Dans un tel cas, le Vendeur est autorisé à recevoir le paiement de l'Équipement déjà livré et des Services déjà exécutés ainsi que des matériaux commandés pour la fabrication des Equipements de l'Acheteur ne pouvant être utilisés pour d'autres clients.

6. MODIFICATIONS

Chacune des Parties peut demander que des modifications soient apportées à l'Équipement définis dans le Contrat. Suite à la réception de la demande de l'Acheteur ou après une demande de modification du Vendeur notamment en raison d'une omission dans le Contrat, les Parties devront procéder aux ajustements nécessaires relatifs au Prix contractuel, au calendrier et/ou aux autres conditions du Contrat en découlant. A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de modification, les Parties seront tenues d'exécuter le Contrat conformément aux dispositions convenues sous réserve de la prorogation du délai de Livraison de 30 jours. Dans l'hypothèse où la demande de modification serait rendue nécessaire du fait de l'évolution de la réglementation applicable et à défaut d'accord entre les Parties sur les modifications à apporter au Contrat notamment sur le Prix contractuel dans le délai de 30 jours mentionné ci-avant, le Vendeur pourra résilier le Contrat sans le versement d'aucune indemnité à l'Acheteur. Aucune modification ne sera apportée aux Equipements avant que les Parties aient convenu, par écrit, des ajustements nécessaires à apporter au Contrat.

7. SPECIFICATIONS

7.1. Sauf disposition contraire du Contrat, les Équipements sont destinés à un usage professionnel uniquement et ne sont pas destinés aux non-professionnels et consommateurs ni pour le transport de personnel ou de passagers. Les Equipements nécessitent une installation et une utilisation professionnelles

conformes aux préconisations du Vendeur pour fonctionner en toute sécurité. L'Acheteur devra s'assurer que l'Équipement est utilisé uniquement pour l'usage prévu et conformément aux préconisations du Vendeur.

7.2. Nonobstant toute recommandation ou suggestion relative à l'utilisation de l'Équipement, qu'elle soit contenue dans le catalogue du Vendeur, les manuels d'utilisation ou d'autres documents, ou faite par le Vendeur en réponse à une demande de l'Acheteur, il est de la responsabilité de l'Acheteur (sauf accord spécifique écrit du Vendeur) de s'assurer de l'adéquation de l'Équipement à l'usage auquel il est prévu. Le Vendeur ne sera pas responsable en cas d'inexactitude des dessins, des informations ou des spécifications fournis par l'Acheteur ou pour tout défaut ou non-conformité de l'Équipement qui résulterait de ces inexactitudes.

7.3. Les échantillons, dessins, documents descriptifs (figurant dans les catalogues, manuels d'utilisation ou autres) ou les documents publicitaires communiqués par le Vendeur sont purement informatifs et ne sont pas contractuels.

7.4. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne serait pas le seul utilisateur et/ou propriétaire final de l'Équipement, il devra s'assurer que les informations nécessaires notamment les instructions communiquées par le Vendeur concernant l'installation, l'utilisation et la maintenance de l'Equipement soient fournis à l'utilisateur ou au propriétaire final.

8. GARANTIE

8.1. Le Vendeur garantit que l'Équipement ne comporte aucun défaut relatif aux matériaux et à la fabrication, comme spécifié dans la Garantie standard du Vendeur dont l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes. Sauf stipulation contraire dans la Garantie, la période de garantie pour l'Équipement sera de douze (12) mois à compter de la date de Livraison de l'Equipement. La période de garantie des Services exécutés dans le cadre du Contrat est de trois (3) mois à compter de l'exécution des Services. Sauf accord écrit spécifique contraire, toutes les garanties sont expressément exclues pour les Équipements déjà utilisés ou d'occasion.

8.2. En vertu de la Garantie, le Vendeur accepte, à sa discrétion et comme seul et unique recours de l'Acheteur, de remplacer ou de réparer partiellement ou intégralement un Équipement défectueux ou, en cas de Service défectueux, de réexécuter le Service, ou de rembourser le prix de l'Équipement ou du Service défectueux au prix mentionné dans le Contrat. Toute pièce défectueuse ayant fait l'objet d'un remplacement deviendra la propriété du Vendeur. Ne sont pas couverts par la Garantie les frais liés au transport de l'Equipement défectueux et à la livraison du nouvel équipement ou pièces en application de la Garantie.

8.3. L'Acheteur doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la découverte d'un défaut, le notifier au Vendeur par écrit. A défaut de signaler le défaut dans ce délai, la Garantie ne s'appliquera pas.

8.4. La Garantie ne s'appliquera pas si le défaut résulte :

(i) d'un fonctionnement anormal des Equipements tels les dommages résultant de chocs anormaux, d'erreurs de manœuvre, d'installation ou d'une utilisation anormale ou non appropriée des Equipements ou non-conforme aux instructions du Vendeur, (ii) de modifications et réparations et plus généralement de toute intervention effectuée par l'Acheteur ou l'utilisateur ou tous tiers sans l'accord préalable écrit du Vendeur (iii) de pièces ajoutées par l'Acheteur ou l'utilisateur ou tout tiers, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, et qui n'ont pas été fabriquées par le Vendeur, (iv) d'une faute, d'une négligence, d'un défaut d'entretien des Equipements par l'Acheteur ou l'utilisateur, (v) de l'usure normale des Equipements, (vi) d'une exposition anormale des Equipements ou incompatible avec leurs natures.

La garantie n'est pas applicable si l'Acheteur continue à utiliser les Equipements après avoir notifié ou constaté un vice ou un défaut.

8.5. La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Si les défauts affectant le Service ou l'Équipement peuvent provoquer des dommages ou présenter un risque, l'Acheteur prendra toutes les mesures immédiates nécessaires pour prévenir ou réduire ces dommages ou ce risque.

8.6. Aucune autre garantie ne sera donnée par le Vendeur. En particulier aucune garantie n'est donnée par le Vendeur sur l'adéquation de l'Equipement aux besoins de l'Acheteur.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ - INDEMNISATION

9.1. Le Vendeur ne sera responsable qu'en cas de manquement grave aux obligations essentielles lui incombant. Il est précisé en tant que de besoin que le responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de problème affectant l'Equipement résultant d'un assemblage ou d'une installation effectué par l'Acheteur ou un tiers.

9.2. L'indemnisation due par le Vendeur à l'Acheteur sera limitée aux dommages directs et ne saurait excéder le montant perçu au titre de l'Equipement concerné. En aucun cas l'indemnisation ne couvre les dommages indirects.

9.3. Par dommages indirects, il faut entendre notamment tous dommages pour perte de chiffre d'affaires, de revenus ou de bénéfices, qu'ils aient été prévisibles ou non, manque à gagner, perte d'opportunité commerciale, perte d'image de marque et de renommée, perte de clientèle, perte ou destruction de données, pertes liées à l'immobilisation des Equipements, les frais de location d'équipement ou de machines de remplacement, les dommages aux produits fabriqués par l'Acheteur ou aux produits dans lesquels les produits de l'Acheteur ont été intégrés ou enfin toute autre perte ou préjudice financier quelconque.

9.4. Le Client devra faire tous ses efforts pour limiter l'étendue de son préjudice.

9.5. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne serait pas l'utilisateur ou le propriétaire final de l'Equipement, il devra inclure dans le contrat conclu avec l'utilisateur ou le propriétaire final une clause limitative de responsabilité conforme à celle mentionnée ci-avant. En tout état de cause l'Acheteur s'engage à garantir et à indemniser le Vendeur contre toute réclamation/action/demande émanant de l'utilisateur ou du propriétaire final de l'Equipement ou d'un tiers, de sorte que le montant de l'indemnisation qui pourrait être due par le Vendeur en cas de manquement grave à ses obligations essentielles ne puisse excéder le montant mentionné à l'article 9.2.

9.6. La limitation de responsabilité du Vendeur ne saurait être invoquée si le Vendeur est coupable d'une faute lourde ou d'une faute dolosive ou en cas de dommages corporels résultant d'une faute imputable au Vendeur dans les conditions de l'article 9.1.

10. CONFIDENTIALITÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. L'Acheteur s'engage à conserver confidentiels toutes informations et documents communiqués par le Vendeur même ceux communiqués par oral et à les utiliser uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été transmis. L'Acheteur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la divulgation ou l'utilisation non autorisée d'Informations confidentielles par ses employés, sous-agents ou autres intermédiaires de l'Acheteur. L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de cinq (5) ans après la résiliation ou l'expiration du Contrat.

10.2. Le Vendeur ou le titulaire des droits concernés demeure le seul propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Équipement et aux Services fournis par le Vendeur, y compris, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs aux brevets, marques de commerce, droits d'auteur, savoir-faire, Informations confidentielles, logiciels, schémas et/ou documents ou données. La vente de l'Equipement et des Services n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'Acheteur, mais confère uniquement à ce dernier un droit d'utilisation de l'Equipement, strictement limité à ses besoins propres aux seules fins prévues dans le Contrat qui est non exclusif, non cessible et non transférable, sauf accord écrit préalable du Vendeur.

10.3. Toute reproduction, modification, adaptation, diffusion, commercialisation ou exploitation de l'Equipement ou de ses éléments protégés, en dehors de ce droit d'utilisation, est strictement interdite sans l'autorisation écrite et préalable du Vendeur.

10.4. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir à l'Acheteur les plans de fabrication de l'Équipement ou toute information dans la mesure où ces informations sont considérées par le Vendeur comme sensibles sur le plan commercial.

11. CONNECTIVITÉ

11.1. Le Vendeur, ou un tiers désigné par ce dernier, est autorisé à (i) installer, entretenir et démonter à tout moment le Dispositif de Connectivité installé dans l'Équipement et à (ii) accéder, envoyer, recevoir, collecter, stocker et utiliser toutes les informations et données recueillies grâce au Dispositif de Connectivité, y compris mais sans s'y limiter, les informations concernant l'efficacité, la disponibilité, l'indisponibilité, le fonctionnement, l'environnement d'exploitation, le mouvement, l'état, la connexion, l'emplacement et les informations similaires relatives à l'Équipement (les « **Données** »). Ces informations pourront être utilisées pour optimiser l'Équipement, les Services ou tout autre équipement ou service connexe, ainsi qu'aux fins d'exploitation et/ou des activités commerciales internes du Vendeur ou de ses affiliés. Le Vendeur est tenu de se conformer aux lois et réglementations en vigueur relatives aux Données collectées et à leur utilisation.

11.2. L'Acheteur ne doit en aucun cas retirer, désactiver ou compromettre le Dispositif de Connectivité ou les Données. Tous les droits de propriété intellectuelle ou autres droits relatifs au Dispositif de Connectivité ainsi que les Données et tous leurs développements ultérieurs sont la propriété exclusive du Vendeur.

11.3. Dans la mesure où le UE règlement sur les données (règlement (UE) 2023/2854) est applicable à l'accès et à l'utilisation des données en vertu des présentes, l'accord Hiab sur l'accès et l'utilisation des données dans l'UE (Hiab EU Data Access and Use Agreement), disponible à l'adresse https://www.hiab.com/en/eu-data-act, s'appliquera conjointement avec les présentes Conditions.

12. RÉSILIATION

12.1. Outre les autres droits de résiliation prévus dans les présentes Conditions notamment en cas de défaut de paiement ou si l'une des Parties est considérée comme une Partie Sanctionnée en application de l'article 18.2, une Partie peut résilier le Contrat de plein droit en cas de manquement de l'autre Partie aux obligations des présentes non réparée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant le manquement en cause, et sans préjudice de tout dommage et intérêt, pénalité auquel elle pourrait prétendre en vertu des présentes et/ou de la loi.

12.2. En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Vendeur devra être payé pour l'Équipement livré et les Services exécutés à la date d'effet de la résiliation. En outre le Vendeur pourra solliciter le remboursement du prix du matériel commandé, même si l'Equipment n'est pas livré, qui ne pourrait pas être revendu ou utilisé par Vendeur pour d'autres clients.

12.3. Si le Vendeur résilie tout ou partie du Contrat en raison de la défaillance de l'Acheteur, ce dernier est tenu de dédommager le Vendeur pour tous les dommages directs et indirects subis.

13. CESSION – SOUS TRAITANCE

13.1. Les Parties ne peuvent céder l'un quelconque de leurs droits ou obligations au titre du Contrat à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre Partie, qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur est toutefois autorisé à céder le Contrat à l'une des sociétés

appartenant au Groupe du Vendeur au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

13.2. Le Vendeur pourra librement sous-traiter tout ou partie de l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat aux sociétés appartenant au même Groupe au sens de l'article L233-3 du code de commerce ou à des tiers.

14. RAPPEL DE L'EQUIPEMENT

14.1. L'Acheteur est informé que le Vendeur doit se conformer à la réglementation applicable en matière de sécurité des produits. L'Acheteur s'engage à ne pas entraver ou empêcher le Vendeur de se conformer à ces exigences légales. L'Acheteur s'engage à fournir toute l'assistance raisonnable que le Vendeur pourrait solliciter pour la mise en œuvre de mesure préventive ou corrective incluant notamment une correction sur le terrain, une campagne de sécurité ou une campagne de rappel des Equipements, et à mettre en relation le Vendeur avec les clients ou les utilisateurs finaux de l'Équipement à cette fin.

14.2. Si l'Acheteur fait l'objet d'une demande, d'une décision judiciaire ou d'une autre directive émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire visant à retirer l'Équipement du marché, il devra informer le Vendeur sans délai par écrit en joignant une copie de la demande, de la décision judiciaire ou de toute autre directive. Sauf si la loi l'exige, l'Acheteur ne pourra procéder à aucun rappel ou retrait sans l'autorisation écrite du Vendeur et uniquement dans le strict respect des instructions du Vendeur concernant le processus de mise en œuvre du retrait.

15. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion de la relation Acheteur, des données personnelles seront éventuellement collectées ou traitées par le Vendeur notamment celles des contacts, représentants et employés éventuels de l'Acheteur ainsi que de l'utilisateur final et/ou du propriétaire final de l'Équipement. Une description plus détaillée de la manière dont le Vendeur traite les données à caractère personnel a été communiquée à l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de la politique applicable et consent au traitement des données à caractère personnel conformément à la politique de confidentialité (https://www.hiab.com/fr-fr/politique-de-confidentialite). Si l'Acheteur n'est pas le seul utilisateur final et/ou propriétaire final de l'Équipement, il devra informer l'utilisateur final et/ou le propriétaire final du traitement des données à caractère personnel susmentionné.

16. CLAUSES DIVISIBLES ; INTEGRALITE DE L'ACCORD

16.1. Si une clause du Contrat ou une partie d'une clause du Contrat est jugée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses du Contrat qui demeureront pleinement en vigueur. Lorsqu'une clause est jugée nulle, illégale ou inapplicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour convenir d'une clause de remplacement se rapprochant le plus de l'intention initiale des Parties.

16.2. Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace et annule tout accord, négociation, engagement ou communication antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à son objet.

17. NON-RENONCIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties à faire appliquer, à tout moment ou durant une période donnée, l'une quelconque des dispositions du Contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

18. CONFORMITÉ AUX LOIS - SANCTIONS ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

18.1. Chaque Partie est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans le cadre de ses activités, y compris, et sans limitation, les lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre la corruption.

18.2. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent (i) à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables au Contrat, ou interdisant ou restreignant de toute autre manière le commerce avec toute personne, entité ou juridiction, ou imposant des exigences en matière de licence, y compris, sans limitation, les sanctions financières, les embargos commerciaux et les contrôles à l'exportation imposés, par exemple, par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du département du Trésor américain, le département d'État américain, le département du Commerce américain, le Conseil de sécurité des Nations unies, la Commission européenne ou tout État membre de l'Union européenne (« **Réglementations en matière de sanctions et de contrôle des exportations** »), et (ii) de ne prendre aucune mesure ni commettre aucune omission qui amènerait l'autre Partie à enfreindre les Réglementations en matière de sanctions et de contrôle des exportations, y compris de ne mettre aucun produit ou article incorporant l'Equipement à disposition, directement ou indirectement, au profit de personnes soumises à des sanctions financières (telles que celles figurant sur la liste OFAC des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, la liste consolidée des cibles de sanctions financières, ou une liste similaire tenue par tout État membre de l'UE, ou toute partie détenue ou contrôlée par ces personnes) (« **Partie Sanctionnée** »).

18.3. L'Acheteur doit, en temps utile, obtenir et fournir au Vendeur toutes les informations, la documentation et l'assistance dont il a besoin pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat et des lois et réglementations en vigueur.

19. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois françaises. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable. Tout litige relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat ou des présentes sera soumis au Tribunal des activités économiques de Paris.